

AR PREFECTURE

017-211703251-20180205-2018FEVRIER01-DE  
Reçu le 08/02/2018

DEPARTEMENT

CHARENTE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ST DIZANT DU GUA

Séance du 5 février 2018

N° d'ordre : 2018FEVRIER01

| NOMBRES DE MEMBRES |          |                              |
|--------------------|----------|------------------------------|
| En exercice        | Présents | Nombre de suffrages exprimés |
| 13                 | 11       | 11                           |

L'an deux mil dix-huit et le cinq février, à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZZOCCHI Jean-François, Maire.

PRÉSENTS : M. MAZZOCCHI Jean-François, Maire  
MMES COMPAIN Nathalie, MOREAU Annie  
MM. RENAUD Guy, COULON Dominique, FRUNEAU Hervé,  
GODET Philippe, LANGE Cyrille, MARCHEGAY Michel, PAULE  
Damien, SAILLANT David

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 31 janvier 2018        |

EXCUSÉE : MME LOLLO Agnès

ABSENT : M. PALISSIER Jean-Pierre

A été nommée secrétaire de séance : MME MOREAU Annie

**Objet de la délibération : Délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par :

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Monsieur le Maire expose ensuite que le plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2007, ne répond plus aux exigences communales.

Il devient nécessaire de faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement maîtrisé des zones urbanisables de notre territoire rural pour :

- Mettre en compatibilité notre PLU avec la Loi Littoral : actuellement des permis de construire sont refusés en zones urbanisables parce qu'ils ne respectent pas cette Loi. Il est indispensable d'actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur.
- Préserver les espaces naturels et les paysages de notre territoire tout en permettant un développement de zones urbanisables maîtrisées et y intégrant le patrimoine bâti ancien à restaurer.

- Prendre en compte le développement des activités économiques et touristiques de la Commune pour répondre aux exigences actuelles tout en préservant l'environnement.

Actualiser et compléter les différents documents graphiques, assainissement, carte des risques ....

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune.

#### **Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

VU, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

VU, les articles L 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU, l'article L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;**

- décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

- précise que la révision générale a pour objectif :

- La mise en compatibilité de notre PLU avec les exigences de la Loi littoral
- Le développement de zones urbanisables maîtrisées y compris la rénovation du patrimoine bâti ancien en préservant les espaces naturels et les paysages
- La prise en compte des activités économiques et touristiques de la Commune en respectant l'environnement
- Le respect d'un équilibre entre le développement de zones urbanisables et la protection de l'activité agricole, la biodiversité et les risques naturels
- L'actualisation et le complément des différents documents existants
- Demande au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'Etat pour la révision générale du plan local d'urbanisme ;
- Décide de consulter, conformément à l'article L132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande, à la révision du PLU ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;
- Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;
- Décide que la concertation prévue par l'article L 103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :
  1. Affichage en mairie faisant apparaître les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment au projet d'aménagement et de développement durable.
  2. La mise à la disposition du public en mairie d'un registre/cahier où des observations pourront être renseignées.
  3. La tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'informations
  4. Et toute autre modalité complémentaire de concertation : bulletin municipal, etc. ...

AR PREFECTURE

017-211703251-20180205-2018FEVRIER01-DE  
Reçu le 08/02/2018

Dit qu'à l'issue de la concertation, selon les articles L103-6 et R153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

- Autorise le Maire, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Dit que les dépenses afférentes à l'élaboration du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article L 132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du centre régional de la Propriété forestière
- au directeur de l'Institut national de l'Appellation d'Origine
- aux maires des communes voisines

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en mairie, le 5 février 2018

Ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Jean-François MAZZOCCHI

